



**HAL**  
open science

# Politiser au prix d'une défaite ? La construction d'un procès politique par la défense indépendantiste catalane en 2019

Florent Frisque

## ► To cite this version:

Florent Frisque. Politiser au prix d'une défaite ? La construction d'un procès politique par la défense indépendantiste catalane en 2019. *Droit et Société: Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2024, 1 (116), pp.93-116. 10.3917/drs1.116.0093 . hal-04592935

**HAL Id: hal-04592935**

**<https://hal.science/hal-04592935>**

Submitted on 30 May 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Politiser au prix d'une défaite ? La construction d'un procès politique par la défense indépendantiste catalane en 2019

## Politicizing the Defense: How the 2019 Catalan Pro-Independence Defense Constructed a Political Trial

Florent Frasque

Institut d'études politiques de Grenoble, Pacte, BP 48, 38040 Grenoble Cedex 9.

Cet article porte sur les procès politiques et les traite sous l'angle, peu étudié jusque-là, des stratégies de politisation menées par la défense en dépit du risque d'aggravation de la sanction judiciaire. À partir de l'analyse du procès des leaders indépendantistes catalans devant le Tribunal suprême espagnol en 2019, ce travail dévoile les conditions de possibilité d'une défense politique. Il identifie les facteurs expliquant l'orientation des pôles avocats-accusés vers une défense soit politique, soit légitimiste, ou qui alterne entre ces deux idéaux-types. En outre, l'examen des stratégies de politisation révèle une mobilisation croissante des droits fondamentaux dans le cadre de la défense politique. Cet article analyse également les mécanismes à l'origine de cette nouvelle évolution stratégique.

This article uses the 2019 Spanish Supreme Court trial of Catalan pro-independence leaders to examine the strategies and mechanisms that give way to political trials, with a special focus on the politicization of the defense. This particular angle—rarely used in the extant literature—aims to understand why some defendants choose to politicize proceedings, despite the risk of suffering greater judicial sanctions. The empirical analysis allows to identify which determining factors lead defendants and their lawyers to construct a defense that favors either a political or legitimist approach, or one that alternates between the two. Additionally, by examining the strategic implementation of politicization, this article tracks recent growth in the use of fundamental rights and identifies the mechanisms involved in these new strategic articulations.

Mots-clés : Catalogne, cause lawyering, défense de rupture, indépendantisme, politisation de la justice, prisonniers politiques, procès politique.

Key words: Catalonia, cause lawyering, independence movements, political trials, political prisoners, politicization of the judiciary, rupture defense, separatism.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2017, sous l'impulsion du gouvernement autonome et des organisations militantes composant le mouvement indépendantiste, un référendum d'autodétermination se tient dans toute la Catalogne<sup>1</sup>. Celui-ci a lieu malgré l'interdiction prononcée par le Tribunal constitutionnel (TC) et les interventions policières visant à empêcher sa tenue. S'en suit un mois de fortes tensions entre les gouvernements catalan et espagnol qui se conclut, à Barcelone, par le vote d'une résolution parlementaire en faveur de la déclaration d'indépendance. À Madrid, le gouvernement et le Sénat suspendent l'autonomie de la Catalogne *via* l'application inédite de l'article 155 de la Constitution, relevant ainsi de leurs fonctions les membres du gouvernement et les députés catalans. Des

---

<sup>1</sup> Cet article s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une thèse de doctorat de science politique. L'auteur remercie Cécile Vigour, pour avoir discuté et relu une version antérieure du texte, ainsi que la commission scientifique de Sciences Po Grenoble, pour sa contribution au financement du séjour de terrain.

poursuites pénales sont lancées contre les principaux responsables indépendantistes. Carles Puigdemont, le président catalan, s'exile en Belgique avec plusieurs ministres ; l'autre moitié du gouvernement est emprisonnée de manière préventive début novembre, tout comme Jordi Cuixart et Jordi Sànchez, dirigeants des deux principales associations indépendantistes. Le 12 février 2019 s'ouvre le procès de ces deux leaders militants, de neuf anciens ministres et de l'ex-présidente du Parlement catalan.

Après une période d'incertitude, le Tribunal suprême (TS), plus haute juridiction pénale espagnole, prend en charge ce procès<sup>2</sup>. Ce n'est pas un tribunal *ad hoc*. Toutefois, l'exceptionnalité de la procédure ainsi que les principales cibles des procès qui s'y tiennent – terroristes et hommes politiques – rappellent certains traits de la justice d'exception en contexte démocratique<sup>3</sup>. Le procès des leaders catalans est retransmis en direct à la télévision. Il dure quatre mois et a lieu en même temps que la campagne des élections générales d'avril 2019. Sous l'œil des sept juges, les accusations et les défenses s'affrontent au cours de 52 sessions, durant lesquelles plus de 400 personnes – responsables politiques, participants au référendum et membres des différentes forces de l'ordre – sont entendues comme témoins. Les accusations sont composées de quatre procureurs, deux représentantes de l'État et trois représentants du parti politique d'extrême-droite VOX, admis au titre d'accusation populaire. Les douze accusés sont défendus par de larges équipes d'avocats, dont quatorze interviennent oralement au cours des dix premières sessions. Le 14 octobre 2019, le TS rend son verdict et condamne les mis en cause à des peines allant jusqu'à treize ans de prison<sup>4</sup>. Accusés des crimes de rébellion, sédition, malversation et désobéissance, tous sont reconnus coupables de désobéissance, certains de malversation et/ou de sédition<sup>5</sup>. J. Cuixart, président d'*Òmnium Cultural*, une association politico-culturelle qui promeut la langue et la culture catalanes, est ainsi condamné à neuf ans de prison. Pourtant, en entretien, son avocat, Benet Salellas, se félicite du déroulement du procès et même du verdict.

Quand nous recevons le verdict du 14 octobre, [...] nous sommes très contents parce que le verdict [...] dédie 200 pages à parler de droits fondamentaux, il dédie une partie, petite, mais il dédie une partie à dire qu'il n'y a pas de droit à l'autodétermination, et donc il exprime la position du Tribunal

---

<sup>2</sup> Guillermo ARENAS, « Le procès indépendantiste catalan face au juge pénal espagnol », *La Revue des droits de l'homme*, 17, 2020, p. 212-227. DOI : 10.4000/revdh.7807.

<sup>3</sup> Vanessa CODACCIONI, *Justice d'exception. La cour de sûreté de l'État sous la V<sup>e</sup> République. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris : CNRS Éditions, 2015.

<sup>4</sup> À l'heure où ces lignes sont écrites, les accusés sont tous libres, suite à la grâce accordée par le Premier Ministre espagnol Pedro Sánchez en 2021.

<sup>5</sup> Tribunal Supremo, Causa especial 20907/2017, Sentencia Penal n° 459/2019.

sur le sujet, et il dédie une partie importante à délégitimer la désobéissance civile. Donc, [...] là où nous voulions que le procès aille<sup>6</sup>.

Alors que la défense de l'intérêt du client est à la base de l'éthos professionnel des avocats<sup>7</sup>, la satisfaction affichée par B. Salellas quant au verdict condamnant son client à neuf ans de réclusion donne matière à s'interroger. Il semble paradoxalement accorder plus d'importance à la reconnaissance des thèmes portés par les indépendantistes, et donc à une forme de politisation du procès, qu'à la défaite judiciaire. Quels sont les mécanismes qui incitent la défense à entrer dans la construction d'un procès politique, quitte à le perdre, et quelles stratégies déploie-t-elle pour y parvenir ?

À travers l'examen du procès des leaders catalans, ce travail s'intéresse aux mécanismes contribuant à la fabrication d'un procès politique par les pôles défensifs accusés-avocats<sup>8</sup>. Il vise à identifier les conditions sociologiques qui favorisent la mise en œuvre d'une défense politique et à dévoiler en quoi consistent les stratégies de politisation des accusés.

Pour ce faire, le procès étudié est abordé à travers une observation non-participante, qui vise à saisir les répertoires utilisés par les acteurs de la défense. Les enregistrements vidéo des dix premières sessions ont été systématiquement visionnés. Celles-ci correspondent aux premiers exposés des parties et aux déclarations des accusés. La scénographie du TS, au sein duquel tous les protagonistes restent constamment assis, ainsi que la fixation des caméras sur les orateurs impliquent une collecte de données centrée sur les discours<sup>9</sup>. L'observation est en effet médiée par ce cadrage spécifique qui crée du hors-champ et limite l'observation des expressions non-verbales. Dix-sept ouvrages, écrits par les accusés ou leurs avocats, ont également été analysés. Majoritairement rédigés sous la forme de mémoires, ou de journaux de prisons, ces ouvrages constituent de riches sources d'informations et peuvent être envisagés comme des archives du temps présent. En parallèle, des entretiens semi-directifs, d'une durée moyenne d'une heure, ont été réalisés auprès de six avocats de la défense et de quatre responsables associatifs indépendantistes, ayant été impliqués, au motif de leurs positions hiérarchiques, dans la préparation de la défense<sup>10</sup>. Ces deux formes de témoignages permettent d'accéder aux considérations stratégiques des protagonistes ainsi qu'à leurs représentations et

---

<sup>6</sup> Entretien avec Benet Salellas, avocat de Jordi Cuixart, 20 avril 2021, Gérone.

<sup>7</sup> Lucien KARPIK, *Les Avocats : entre l'État, le public et le marché XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris : Gallimard, 1995.

<sup>8</sup> Bien évidemment, l'avènement d'un procès politique tient également à des activités étatiques répressives sur lesquelles cet article ne peut revenir en détail. Retenons cependant que l'État espagnol ne constitue pas, de manière générale, un État répressif. En revanche, dans le cadre du procès étudié, ses institutions judiciaires se retrouvent bel et bien engagées, sous l'impulsion de forces politiques, gouvernementales et non-gouvernementales, dans des actions répressives – au sens défini plus loin –, menées contre des adversaires politiques souhaitant l'indépendance d'une partie du territoire et ayant tenté de l'obtenir.

<sup>9</sup> Les discours tenus lors de l'audience, tous prononcés en castillan, ont été traduits par nos soins.

<sup>10</sup> Les entretiens et les citations d'ouvrage ont été traduits du catalan par nos soins.

anticipations des évènements. Les entretiens sont nourris par l'examen préalable du procès et des traces volontairement laissées par les acteurs dans leurs ouvrages, ce qui permet de situer leurs discours, par rapport à leurs actions concrètes et dans différentes temporalités. Surtout, faire preuve d'une connaissance aiguisée des faits aide à gagner l'estime et la considération des enquêtés et favorise donc l'établissement du climat de confiance nécessaire au recueil d'informations sensibles. Ce protocole méthodologique favorise ainsi la constitution de faisceaux d'indices convergents et la triangulation des informations, ce qui est particulièrement essentiel dans le cadre d'entretiens avec des élites qui ont l'habitude de convaincre leur auditoire<sup>11</sup>.

L'analyse de la littérature dévoile tout d'abord l'existence d'une tension permanente entre deux options défensives, la rupture et le légitimisme, et permet de repérer les facteurs qui orientent généralement les défenses vers l'un de ces deux idéaux-types (I). Les divergences observées au sein de la défense des leaders catalans ne peuvent cependant pas être expliquées par les facteurs identifiés lors de précédentes recherches. En conséquence, le cas étudié offre un terrain idéal pour perfectionner la théorisation des conditions de possibilité de la défense politique *via* une approche *bottom-up*. Cet article démontre ainsi que la politisation du procès répond à une priorisation des intérêts politiques collectifs sur l'intérêt judiciaire individuel et à la perception des avocats de n'avoir (presque) aucune chance d'obtenir un résultat judiciaire favorable (II). L'examen des stratégies de politisation mises en œuvre révèle que si celles-ci s'inscrivent dans la tradition de la défense politique, elles la renouvellent en accordant une plus grande centralité au thème des droits fondamentaux. Ce travail établit que cette évolution stratégique s'explique non seulement par la montée en puissance de la justice internationale mais aussi parce qu'elle permet aux avocats de défendre une cause politique tout en étant fidèles à la cause du droit. En cela, cette réarticulation stratégique rend la défense politique plus facilement mobilisable pour les professionnels du droit (III).

## I. Procès politiques et avocats

Le procès politique est un objet de recherche situé au cœur des processus répressifs<sup>12</sup>, qui connaît de nombreuses définitions concurrentes. Si la plupart des éléments retenus dans la littérature pour le caractériser méritent d'être étudiés, d'un point de vue sociologique, ils restent à eux seuls insuffisants pour distinguer les procès politiques de ceux qui ne le sont pas. En effet, le procès politique est parfois défini à partir de l'identité politique de l'accusé<sup>13</sup>. Pourtant, un élu coupable d'une conduite en excès

---

<sup>11</sup> Camille BEDOCK, « *Credit claiming* et réformes imbriquées. Comprendre l'adoption de réformes de la démocratie par le *process tracing* », *Revue française de science politique*, 68 (6), 2018, p. 1015- 1037. DOI : 10.3917/rfsp.686.1015.

<sup>12</sup> Otto KIRCHHEIMER, *Political Justice: The Use of Legal Procedure for Political Ends*, Princeton : Princeton University Press, 1961.

<sup>13</sup> Reginald MAJOR, *Justice in the Round: The Trial of Angela Davis*, New York : Okpaku Communications Corp, 1973.

de vitesse et traduit devant un tribunal correctionnel ne subit pas nécessairement un procès politique. Dans d'autres cas, il est repéré à partir du manque de garanties procédurales<sup>14</sup>. Or, il existe des procès éloignés de tout objet politique au cours desquels les garanties procédurales ne sont pas totalement respectées. Enfin, il est souvent identifié à partir de l'instrumentalisation politique des tribunaux<sup>15</sup>. L'usage des tribunaux à l'encontre de mouvements contestataires ne se traduit cependant pas de manière automatique par l'avènement d'un procès politique. Par exemple, en France, les poursuites lancées contre les Gilets Jaunes n'ont jusqu'à présent pas conduit à l'apparition de procès politiques, et ce, en raison de procédures de criminalisations spécifiques limitant leur publicisation, telles que les comparutions immédiates ou l'organisation de procès devant les tribunaux correctionnels<sup>16</sup>. Par ailleurs, certains travaux considèrent qu'un procès ne devient politique que lorsqu'il est perçu et dénoncé comme tel<sup>17</sup>.

Or, si introduire la notion de perception est utile, son inconvénient est de faire dépendre l'identification d'un procès politique à la seule subjectivité des acteurs. La dénonciation du procès comme étant politique apparaît en revanche essentielle car cette dimension permet d'appréhender le procès politique de manière relationnelle et de l'envisager comme une « *coproduction entre l'État et ses opposants*<sup>18</sup> ». Il résulte d'une part de la volonté du pouvoir politique de criminaliser le militantisme d'opposition, ce qui recouvre l'incrimination juridique mais aussi le travail de stigmatisation des opposants comme criminels. D'autre part, il est le fruit du développement, par la défense, de stratégies de politisation du procès dénonçant une persécution politique<sup>19</sup>. Discrediter l'opposition en l'étiquetant comme criminelle fait généralement partie des objectifs poursuivis par les gouvernants qui engagent un processus répressif<sup>20</sup>. Le procès est alors un moment décisif : les dirigeants politiques s'appuient sur la légitimité du tribunal pour stigmatiser le mouvement visé et l'audience représente une arène idéale pour observer la contre-attaque du mouvement réprimé.

Cependant, au-delà de l'État et des opposants poursuivis – qui ne forment pas toujours des blocs homogènes –, d'autres forces politiques peuvent participer à produire un procès politique, et ce d'autant plus dans des systèmes partisans qui ne sont pas bipartites. La présence parmi les accusations d'acteurs politiques, concurrents du parti au pouvoir, aux côtés des représentants de l'État, témoigne de la pluralité des coproducteurs d'un procès politique. La répression judiciaire, et

---

<sup>14</sup> Ron CHRISTENSON, *Political Trials: Gordian Knots in the Law*, Londres : New Brunswick, 1986.

<sup>15</sup> Theodore L. BECKER, *Political Trials*, New York : Bobbs-Merrill Co, 1971.

<sup>16</sup> Vanessa CODACCIONI, *Répression. L'État face aux contestations politiques*, Paris : Textuel, 2019.

<sup>17</sup> Charles F. ABEL et Frank H. MARSH, *In Defense of Political Trials*, Londres : Bloomsbury Publishing PLC, 1993.

<sup>18</sup> Vanessa CODACCIONI, « Le procès politique comme coproduction entre l'État et ses opposants : l'exemple des affaires communistes (1947-1962) », *Histoire de la justice*, 27 (1), 2017, p. 163. DOI : 10.3917/rhj.027.0163.

<sup>19</sup> Vanessa CODACCIONI, *Punir les opposants. PCF et procès politique (1947-1962)*, Paris : CNRS Éditions, 2013.

<sup>20</sup> Steven E. BARKAN, « Political Trials and Resource Mobilization: Towards an Understanding of Social Movement Litigation », *Social Forces*, 58 (3), 1980, p. 944- 961. DOI : 10.2307/2577193.

plus spécifiquement, les procès politiques constituent donc un terrain d'affrontements entre différentes institutions étatiques et leurs multiples opposants, au sein duquel les avocats jouent un rôle primordial.

Les travaux réunis autour de la notion de *cause lawyering* montrent comment des avocats peuvent se placer au service d'une cause avant d'être au service d'un cas, mais révèlent toutefois qu'il est difficile de concilier engagement politique et défense du client<sup>21</sup>. Face à la diversité des valeurs, trajectoires et pratiques des *cause lawyers*, Thomas Hilbink distingue trois idéaux-types. Les procéduriers, convaincus que le droit doit rester séparé de la politique, s'attachent à veiller au respect de la procédure. Les élites considèrent que le droit prime sur la politique et que leur action doit servir le triomphe juridique de la cause. Enfin, les militants envisagent le droit comme un simple mode d'action permettant d'atteindre un but politique supérieur<sup>22</sup>. La position d'avocat de la défense est une spécificité supplémentaire : Éric Gobe parle ainsi de *cause lawyering* défensif<sup>23</sup>.

Les stratégies de défense lors de procès politiques ont été théorisées par de célèbres avocats, en commençant par Marcel Willard<sup>24</sup>. S'inspirant de l'attitude de Dimitrov au procès de l'incendie du Reichstag, il recommande aux accusés de convertir leur banc en une tribune politique et de renverser autant que possible l'accusation en direction de l'État. Dans le contexte de la décolonisation et de la guerre d'Algérie<sup>25</sup>, Jacques Vergès poursuit le chemin initié par M. Willard et développe le concept de défense de rupture<sup>26</sup>. Ce type de défense politique consiste à remettre en cause la légitimité du tribunal, en niant sa compétence à juger l'affaire et en dénonçant tout au long du procès la répression politique injustement subie par l'accusé<sup>27</sup>. Elle s'oppose à la défense de « connivence », caractérisée par le respect et la reconnaissance de l'ordre établi<sup>28</sup>. En raison de la dimension péjorative associée au mot « connivence », le concept de défense légitimiste lui sera privilégié. Celui-ci désigne en effet plus immédiatement une défense respectant la légitimité des juges et a l'avantage de pointer directement l'effet corollaire de cette stratégie : la légitimation et la reconnaissance de l'autorité de l'État.

---

<sup>21</sup> Austin SARAT et Stuart SCHEINGOLD, *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford : Oxford University Press, 1998.

<sup>22</sup> Thomas M. HILBINK, « You Know the Type... Categories of Cause Lawyering », *Law & Social Inquiry*, 29 (3), 2004, p. 657- 698. Review of Austin SARAT et Stuart SCHEINGOLD, *ibid*.

<sup>23</sup> Éric GOBE, « A Political Profession? », in Richard ABEL, Hilary SOMMERLAD, Ole HAMMERSLEV et Ulrike SCHULTZ, *Lawyers in 21st-Century Societies. Vol. 1, National Reports*, Oxford : Hart Publishing, 2020.

<sup>24</sup> Marcel WILLARD, *La défense accuse...*, Paris : FeniXX (Éditions sociales internationales), 1955.

<sup>25</sup> Sharon ELBAZ, « L'avocat et sa cause en milieu colonial. La défense politique dans le procès de l'Organisation spéciale du Mouvement pour le triomphe des libertés en Algérie (1950-1952) », *Politix*, 62, 2003, p. 65- 91. DOI : 10.3406/polix.2003.1277.

<sup>26</sup> Jacques VERGÈS, *De la stratégie judiciaire*, Paris : Éditions de Minuit, 1992.

<sup>27</sup> Jean DANET, « Sur la notion de défense de rupture. Willard, Vergès, et après ? », *Histoire de la justice*, 27, 2017, p. 177- 192. DOI : 10.3917/rhj.027.0177 ; Liora ISRAËL, *L'Arme du droit*, Paris : Presses de Sciences Po, 2020 [2009]. DOI : 10.3917/scpo.israe.2020.01.

<sup>28</sup> Jacques VERGÈS, *De la stratégie judiciaire*, *op. cit.*

Finalement, répondre à la répression judiciaire par la mise en place d'une défense politique représente donc une option. Suivre cette voie résulte de multiples facteurs, au premier rang desquels se situent les consignes diffusées par l'organisation à laquelle adhèrent les militants poursuivis. En effet, V. Codaccioni montre que l'avènement de procès politiques impliquant des militants communistes en France, à partir de 1947, procède de la stratégie suivie par le PCF. Lorsque ses dirigeants perçoivent au début de la guerre d'Algérie qu'un soutien aux indépendantistes pourrait leur être coûteux sur le plan politique, ils adoptent une posture légaliste et refusent de politiser la défense des militants réprimés<sup>29</sup>. Au-delà des structures militantes, le développement de stratégies de politisation est tributaire des avocats sollicités. Pour eux, défendre une cause politique suppose de posséder un important degré de liberté, qui leur est octroyé en fonction de la taille et du type d'organisations dans lesquelles ils exercent<sup>30</sup>. La génération à laquelle ils appartiennent et surtout les événements ayant marqué leur socialisation professionnelle jouent aussi un rôle important<sup>31</sup>. Enfin, au niveau des accusés, entreprendre une défense politique dépend de la sanction encourue et de leur capacité à en tolérer les coûts : historiquement, de nombreux accusés défendus par J. Vergès ont vu leur situation pénale s'aggraver et ont été condamnés à mort<sup>32</sup>.

## II. Politiser le procès ou jouer le jeu légitimiste ?

Face à la répression judiciaire, la politisation de la procédure et sa dénonciation publique ne sont donc pas systématiques. Politiser ou non le procès correspond à un arbitrage de l'organisation réprimée, de l'accusé et de son conseil, effectué à partir de leurs représentations des structures d'opportunités juridiques et politiques qui les entourent<sup>33</sup>. Toutefois, le cas étudié interroge dans la mesure où les facteurs mis en évidence dans la littérature ne suffisent pas à expliquer les divergences stratégiques observées lors du procès des leaders indépendantistes catalans (II. 1). Cet article contribue dès lors à préciser les conditions de possibilité de la défense politique en dévoilant les mécanismes causaux qui poussent chaque accusé à opter pour une défense politique ou légitimiste (II. 2).

---

<sup>29</sup> Vanessa CODACCIONI, *Punir les opposants*, op. cit.

<sup>30</sup> Stuart SCHEINGOLD et Anne BLOOM, « Transgressive Cause Lawyering: Practice Sites and the Politicization of the Professional », *International Journal of the Legal Profession*, 2- 3, 1998, p. 209- 253.

<sup>31</sup> Liora ISRAËL, *À la gauche du droit. Mobilisations politiques du droit et de la justice en France (1968-1981)*, Paris : Éditions de l'EHESS, 2020.

<sup>32</sup> Sylvie THÉNAULT, « Défendre les nationalistes algériens en lutte pour l'indépendance. La "défense de rupture" en question », *Le Mouvement Social*, 240, 2012, p. 121- 135. DOI : 10.3917/lms.240.0121.

<sup>33</sup> Mary FAINSDOD KATZENSTEIN, *Faithful and Fearless: Moving Feminist Protest inside the Church and Military*, Princeton University Press, 1999 ; Anne REVILLARD, « La sociologie des mouvements sociaux : structures de mobilisations, opportunités politiques et processus de cadrage », 2003.



## II. 1. Des divergences stratégiques intrigantes

L'examen de la littérature a mis en lumière une tension entre deux stratégies idéal-typiques : la défense de rupture et la défense légitimiste. Cependant, les accusés et leurs avocats tentent parfois de mener de front une défense politique et une défense visant à faire pencher la conviction des juges en leur faveur<sup>34</sup>. Il est alors possible de dessiner un continuum qui court d'une défense exclusivement basée sur la rupture jusqu'à une défense fondée uniquement sur le registre légitimiste, en admettant différentes formes d'alternance stratégique entre ces deux modèles.

Dans le cas du procès des leaders catalans, la présence de ce continuum se vérifie parfaitement. À l'approche de l'audience, il existe en effet une tension entre politisation et normalisation de la défense. D'une part, B. Salellas, l'avocat de J. Cuixart, promeut une défense politique qui a pour ligne directrice la multiplication des moments de confrontation avec les juges<sup>35</sup>. D'autre part, Xavier Melero et Judit Gené, avocats de Joaquim Forn et Meritxell Borràs, nient participer à un procès politique et veulent agir tel qu'ils le feraient dans tout autre procès pénal<sup>36</sup>. Ils acceptent donc les règles du jeu et tentent, en usant uniquement des armes classiques de la défense, de convaincre les juges de leur innocence.

L'unique manière [...] que nous avons en tant qu'avocats d'affronter le procès est de tenter de le normaliser. Nous devons tenter de le normaliser, comme si, comme si nous parlions d'une escroquerie, bien que ce n'en soit pas une, mais c'était un effort que nous devons faire pour dire : écoute, nous devons affronter ce procès sur la base de l'administration de la preuve, de l'interrogatoire, etc. Il n'y avait pas d'autre manière de le faire.<sup>37</sup>

En conséquence, plusieurs enquêtés évoquent en entretien la distinction entre défenses politique et « technique<sup>38</sup> » pour traiter de ces différences stratégiques. Les figures de B. Salellas et de X. Melero font souvent office de repères idéal-typiques à partir desquels se situent les différents pôles défensifs. L'observation des sessions du procès, l'analyse des ouvrages écrits par les accusés et leurs avocats ainsi que les entretiens conduits auprès de ces derniers permettent de dresser une cartographie de la défense<sup>39</sup>, qui place chaque pôle défensif le long du continuum évoqué précédemment<sup>40</sup>.

---

<sup>34</sup> Jean DANET, « Sur la notion de défense de rupture », *op. cit.*

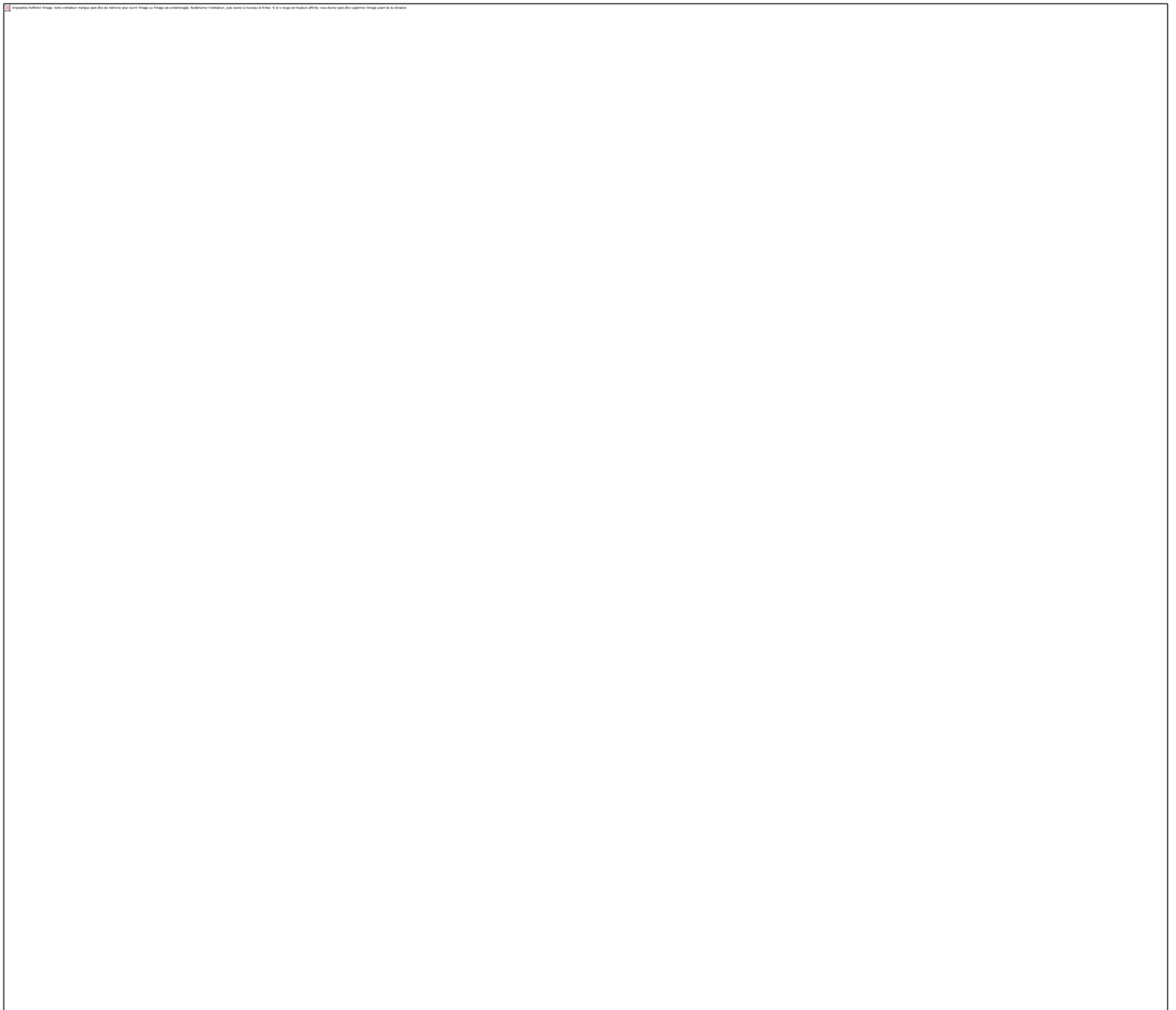
<sup>35</sup> Benet SALELLAS, *Jo acuso: la defensa en judicis polítics*, Lleida : Pagès Editors, 2018.

<sup>36</sup> Xavier MELERO, *L'encàrrec: un advocat al judici del procés*, Barcelone : Destino, 2019.

<sup>37</sup> Entretien avec Judit Gené, avocate de Joaquim Forn et Meritxell Borràs, 26 avril 2021, Barcelone.

<sup>38</sup> Souvent utilisée dans ce monde social pour traiter d'une défense légitimiste, l'expression « défense technique » n'apparaît pas heuristique dans la mesure où se défendre devant un tribunal constitue toujours une opération technique.

<sup>39</sup> Florent FRASQUE, *Faire campagne sur le banc des accusés. Le procès des leaders indépendantistes catalans devant le Tribunal Suprême en 2019*. Mémoire de cinquième année, Institut d'études politiques de Grenoble, 2021.



**Figure 1. Les divergences stratégiques au sein de la défense indépendantiste catalane**

Les divergences au sein de la défense des leaders catalans favorisent l'exploration des mécanismes sociologiques qui incitent certaines défenses à politiser la procédure et d'autres à ne pas le faire, alors qu'elles participent au même procès et sont confrontées aux mêmes acteurs et institutions judiciaires. De plus, dans le cas étudié, l'adoption de stratégies différentes ne peut être expliquée par les facteurs évoqués dans l'état de l'art, mis en évidence à l'occasion de précédentes recherches empiriques. Lors du procès des leaders indépendantistes, il n'existe pas d'uniformité stratégique au sein d'un même parti : membres de *Junts per Catalunya*, J. Forn et les trois accusés défendus par Jordi Pina optent pour des registres défensifs distincts. La sanction encourue ne permet pas non plus d'expliquer les divergences. J. Forn, en tant qu'ancien ministre de l'Intérieur, fait partie des accusés risquant la peine la plus sévère mais adopte une conduite distincte de celles des hauts responsables gouvernementaux. Ici, entreprendre une défense politique ou légitimiste ne recoupe pas non plus la variable générationnelle. Enfin, ce procès témoigne d'importantes disparités au sein d'un même cabinet d'avocats : alors que J. Pina joue l'alternance stratégique en priorisant la rupture, son associé

---

<sup>40</sup> La figure rend compte du positionnement de chaque pôle défensif au moment de l'audience. Néanmoins, la position des accusés et de leurs avocats le long de ce continuum a pu évoluer tout au long de la procédure, depuis la phase d'instruction jusqu'aux dépôts de recours suite à l'annonce du verdict.

Pau Molins, qui défend l'ex-ministre Santi Vila, mise seulement sur le légitimisme. La structure et la taille du cabinet auquel appartiennent les avocats ne sont donc pas des facteurs explicatifs efficaces dans le cas présent. En conséquence, cet article invite à recentrer l'analyse des conditions de possibilité de la défense politique sur les pôles défensifs accusés-avocats et identifie deux mécanismes causaux expliquant le développement de stratégies de politisation.

## I. 2. Les conditions pour défier le tribunal : priorité aux intérêts politiques et faible confiance

L'analyse du procès des leaders indépendantistes catalans permet de contribuer plus généralement à la spécification des conditions favorables au développement d'une défense politique. À partir du cas étudié, deux facteurs explicatifs de la (non-)mise en œuvre d'une défense de rupture émergent : la priorité donnée par les pôles défensifs aux intérêts politiques ou juridiques de l'accusé et la confiance des acteurs de la défense dans le tribunal auquel ils répondent.

### Résoudre la tension entre intérêts politiques et juridiques

En premier lieu, politiser ou non la procédure dépend de la manière dont les accusés et leurs conseils résolvent la tension entre ce qu'ils perçoivent comme les intérêts politiques de leur cause et leurs intérêts juridiques immédiats. Réussir à concilier défenses individuelle et collective constitue un problème classiquement rencontré par les *cause lawyers* et leurs clients<sup>41</sup>. Si cette tension est alimentée par la multiplicité des acteurs participant à la préparation du procès<sup>42</sup>, elle provient surtout de la concomitance de deux ethos distincts au sein de chaque pôle défensif : celui du représentant politique accusé et celui du professionnel du droit qui le défend. Des contradictions peuvent en conséquence apparaître entre les avocats, concentrés sur les issues juridiques du procès, et les priorités de leurs clients.

Et cela est une difficulté ajoutée à l'action professionnelle parce que toi tu as en tête les choses juridiques et quand tu écris, tu écris en pensant comment cela peut être bénéfique pour ton client parce que tu veux gagner. Mais après, quand tu passes à ton client le papier, qu'il le lit et dit « *non, ça, je ne le dirai jamais, jamais !* » ; « *mais c'est que cela t'arrange bien parce qu'avec ceci...* » ; « *oui, oui, mais moi, que veux-tu ? Que je ne sorte plus jamais dans la rue ? Non, non, non, moi, cela, je n'y crois pas et je ne pense pas le dire et je ne veux pas que tu écrives cela en mon nom* ». [...] J'essayais

---

<sup>41</sup> Liora ISRAËL, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le *cause lawyering* », *Droit et Société*, 49, 2001, p. 793-824. DOI : 10.3917/drs.049.0793.

<sup>42</sup> L'ancien Vice-Président de l'association indépendantiste ANC, Pep Cruanyes, avocat de profession, explique en entretien (26 avril 2021, Barcelone) qu'il regrette que certains avocats aient priorisé les intérêts juridiques des membres de leurs partis confrontés à des poursuites judiciaires et qu'ils aient en conséquence refusé de suivre le plan qu'il avait proposé lors d'une réunion de coordination : politiser la procédure quitte à ce que les accusés passent quelques mois de plus en prison.

de les convaincre : « réfléchissez aux raisons pour lesquelles j'écris cela, je l'écris parce que c'est intéressant, parce que cet élément de cette catégorisation pénale est ainsi » ; « *non, ça nous est égal, nous n'en voulons pas* ». Bref, c'est une question de convictions politiques. Eux plaçaient leurs convictions politiques au-dessus de leur liberté<sup>43</sup>.

L'accusé reste l'acteur principal du processus menant à prioriser ses intérêts politiques ou juridiques. Le choix de l'avocat constitue souvent une manifestation de sa position sur le gradient représentant cette tension. Au début de la phase d'instruction, J. Cuixart a choisi de reconnaître ses torts dans le but d'être libéré rapidement. Il se rend compte au bout de quelques mois que cette conduite est non seulement inefficace, mais qu'en plus, elle le rend mal à l'aise, voire honteux<sup>44</sup>. Il va dès lors chercher à construire une défense de rupture et contacte B. Salellas, un avocat réputé pour ses plaidoiries politiques, dans cet objectif<sup>45</sup>. À l'audience, J. Cuixart renie ses premières déclarations devant le juge d'instruction et affirme sa volonté d'utiliser le procès comme une tribune politique pour accuser l'État espagnol.

Mes déclarations devant le juge d'instruction étaient liées à une volonté de sortir de prison, quoi qu'il en coûte, et ceci n'est désormais plus ma priorité. Je suis un prisonnier politique. Après 500 jours de prison, ma priorité n'est plus de sortir de prison, ma priorité est de pouvoir dénoncer l'attaque et la violation de droits et libertés qu'il y a en Catalogne et dans tout l'État espagnol<sup>46</sup>.

Parmi les défenses optant pour l'alternance stratégique, les cinq accusés qui emploient davantage la rupture que le légitimisme ont en commun de se présenter aux élections générales d'avril 2019. Leur ambition électorale les incite à placer l'enjeu politique de la cause avant leur intérêt juridique. L'extrait de l'entretien avec J. Pina, mentionné plus haut, met en évidence la volonté de ses trois clients de rendre prioritaire la cause politique. Pour Oriol Junqueras et Raül Romeva, cette primauté des objectifs politiques se traduit par le refus de se laisser interroger par les accusations. Lors de l'audience, O. Junqueras justifie ce choix, qui peut lui porter préjudice sur le plan juridique, en disant qu'il le doit à ses électeurs<sup>47</sup> : répondre aux représentants de VOX, du ministère public et de l'État constituerait selon lui une trahison envers les idées et les électeurs qu'il représente. Réciproquement, les défenses pratiquant l'alternance stratégique qui penchent plus vers le légitimisme assument de prioriser leur intérêt juridique à court-terme.

---

<sup>43</sup> Entretien avec Jordi Pina, avocat de Jordi Sánchez, Jordi Turull et Josep Rull, 28 avril 2021, Barcelone. L'italique indique les passages où l'enquêté rejoue le rôle de ses clients lors d'un dialogue avec eux.

<sup>44</sup> Jordi CUIXART, *Ho tornarem a fer. Quan la injustícia és la llei, la desobediència civil és un dret*, Barcelone : Ara Llibres, 2019.

<sup>45</sup> Entretien avec Benet Salellas, *op. cit.*

<sup>46</sup> 7<sup>e</sup> session du procès, 26 février 2019, interrogatoire de Jordi Cuixart.

<sup>47</sup> 3<sup>e</sup> session du procès, 14 février 2019, interrogatoire d'Oriol Junqueras.

Sa priorité était de sortir de prison [...] tout en étant toujours très respectueuse de tout ce qui s'était passé au niveau politique et sans se dédire de rien. Mais toujours avec la finalité de pouvoir trouver une voie par laquelle elle puisse sortir de prison<sup>48</sup>.

Les défenses qui jouent seulement le légitimisme excluent l'idée de défendre la cause indépendantiste. L'avocat de J. Forn résume cela par la formule suivante : « Je ne représente aucun collectif, ni aucun gouvernement, ni aucun peuple. Je suis un avocat<sup>49</sup> ». Il ne prend en compte que ce qu'il considère comme l'intérêt juridique de son client pour préparer sa plaidoirie, sans que cela n'impose un renoncement idéologique de l'accusé<sup>50</sup>. Cette situation correspond également aux quatre autres accusés optant pour une défense exclusivement légitimiste. Carles Mundó, Meritxell Borràs et Santi Vila, tous trois en situation de liberté provisoire au moment du procès, cherchent d'abord à demeurer libres. Enfin, dans le cas de Dolors Bassa, le choix de son avocat, selon les propres dires de celui-ci, traduit sa volonté de faire primer son intérêt juridique sur son intérêt politique<sup>51</sup>. En somme, la position de chaque pôle défensif sur le gradient représentatif de la tension entre intérêts politiques et juridiques explique de manière satisfaisante les orientations stratégiques que suivent les accusés et leurs avocats.

## La défiance comme préalable au défi

En second lieu, l'adoption d'une défense légitimiste ou de rupture dépend de la confiance accordée à l'institution judiciaire et au TS. Celle-ci est entendue comme « la possibilité de faire une hypothèse sur un comportement futur<sup>52</sup> » et se traduit par la conviction des avocats en leurs chances d'obtenir une victoire judiciaire. Si gagner un procès peut recouvrir différentes significations et renvoyer à la conquête de divers gains politiques, la victoire judiciaire correspond à l'obtention d'un verdict favorable sur le plan judiciaire. La notion de succès évolue cependant selon les temporalités, les contextes, et doit toujours être rapportée à la subjectivité des acteurs, à leurs représentations et attentes<sup>53</sup>. La confiance des acteurs de la défense dans le tribunal est donc le produit des anticipations que font les pôles défensifs quant à la peine prononcée et peut être évaluée au travers de la distance séparant cette projection de la sanction qu'ils estiment juste de recevoir. La confiance des avocats

---

<sup>48</sup> Entretien avec Olga Arderiu, avocate de Carme Forcadell, 19 avril 2021, Barcelone.

<sup>49</sup> Xavier MELERO, *L'encàrrec: un advocat al judici del procés*, op. cit.

<sup>50</sup> Entretien avec Judit Gené, op. cit.

<sup>51</sup> TV3, El judici : qüestions prèvies, 43<sup>e</sup> minute. <<https://urlz.fr/hjNn>>, consulté le 14 mai 2021.

<sup>52</sup> Pierre ROSANVALLON, « La question de la légitimité démocratique : l'exemple de la Justice », *Après-demain*, 30 (2), 2014, p. 5. DOI : 10.3917/apdem.030.0005.

<sup>53</sup> Lorenzo BOSI, Marco GIUGNI et Katrin UBA, *The Consequences of Social Movements*, Cambridge : Cambridge University Press, 2016.

correspond ainsi au degré de certitude qu'ils ont quant à la capacité du TS à prononcer un verdict qu'ils jugent favorable à leur client<sup>54</sup>.

Penser que la bataille judiciaire est perdue d'avance induit l'abandon d'une conduite légitimiste et favorise le développement de stratégies de politisation : cela revient à considérer que les outils traditionnels de l'avocat ne suffiront pas. La multiplication des moments de confrontation avec le tribunal ne pose dès lors plus problème. Dans la continuité des travaux mettant en évidence les liens entre confiance et légitimité<sup>55</sup>, il est possible d'affirmer que les avocats sont d'autant plus aptes à remettre en cause la légitimité du tribunal qu'ils n'ont pas confiance en celui-ci. B. Salellas estime en effet ne pas pouvoir remporter une victoire judiciaire et relie cette perception à la volonté de politiser la procédure pour créer un mouvement de solidarité envers les accusés. J. Pina justifie son désir d'affronter le plus possible le président du Tribunal par les faibles attentes qu'il a concernant le verdict. Olga Arderiu décrit quant à elle l'amenuisement progressif de sa confiance dans le Tribunal. Si elle a initialement l'espoir d'obtenir une décision favorable, elle se rend compte avant le procès que cela ne sera pas possible car la procédure s'éloigne du fonctionnement du droit dans lequel elle croit.

Nous savions clairement que nous ne gagnerions pas ce procès ici. En conséquence, il y a deux possibilités, ou bien nous gagnons sur la scène internationale, ou bien l'autre hypothèse [...] est qu'il y ait une pression populaire sur l'État espagnol qui finisse par provoquer une grâce, ou l'amnistie, ou quoi que ce soit d'autre<sup>56</sup>.

Comme j'avais mes clients en prison depuis deux ans et que je n'en espérais rien de positif, je n'étais donc pas disposé à me taire et je m'en serais voulu de m'être tu<sup>57</sup>.

Je n'avais jamais vu quelqu'un entrer en prison de cette manière. Ce jour-là, le bandeau est tombé de mes yeux et je me suis dit que cela n'avait rien à voir avec le droit. Cela va bien plus loin que le droit et ici se prendront les décisions qui intéressent au niveau politique, pas au niveau juridique<sup>58</sup>.

À l'inverse, être persuadé de pouvoir obtenir une issue juridique convenable pour son client incite à limiter les stratégies de politisation car celles-ci feraient courir le risque de ne pas coller à la figure de

---

<sup>54</sup> Dans le cas étudié, les acteurs semblent s'accorder sur le fait qu'une condamnation uniquement pour désobéissance constituerait une victoire, en partie car ce verdict suppose l'absence de peines de prison.

<sup>55</sup> Dominique LINHARDT et Cédric MOREAU DE BELLAING, « Légitime violence ? Enquêtes sur la réalité de l'État démocratique », *Revue française de science politique*, 55 (2), 2005, p. 269- 298. DOI : 10.3917/rfsp.552.0269 ; Pierre ROSANVALLON, *La Légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*, Paris : Le Seuil, 2013.

<sup>56</sup> Entretien avec Benet Salellas, *op. cit.*

<sup>57</sup> Entretien avec Jordi Pina, *op. cit.*

<sup>58</sup> Entretien avec Olga Arderiu, *op. cit.*

l'accusé repent<sup>59</sup> et de se mettre les juges à dos. X. Melero et J. Gené, sûrs de pouvoir parvenir à faire libérer leurs clients, expriment en conséquence une grande déception à l'annonce du verdict.

Bien sûr que c'est une déception, pourquoi ? Parce qu'au final toutes ces preuves dont tu pensais qu'elles auraient leur effet dans le résultat final, ne l'ont pas eu. Mais cela ne veut pas dire que pendant que le procès se tient, tu n'aies pas la nécessité de croire que là-bas, la défense compte<sup>60</sup>.

Pour tous les avocats, quelle que soit la stratégie suivie, le verdict a pour effet d'amenuiser encore plus cette confiance. En entretien et surtout une fois l'enregistrement terminé, tous reconnaissent que s'ils recommençaient le procès aujourd'hui, ils s'orienteraient vers une plus grande conflictualité avec le Tribunal, confirmant ainsi le lien de causalité entre le manque de confiance et le développement d'une défense de rupture.

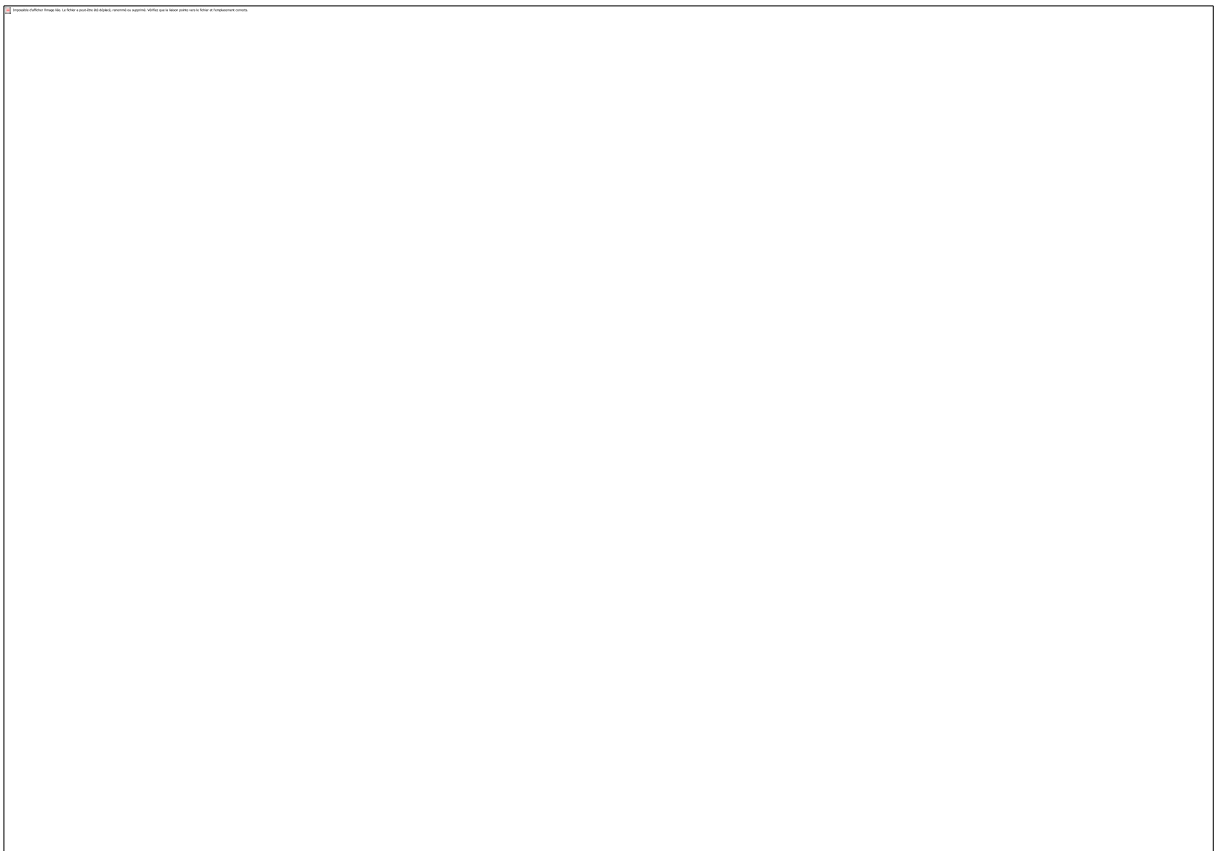


Figure 2. Les déterminants de la rupture et du légitimisme

En somme, la stratégie mise en œuvre par les défenses est bien le fruit de leur perception de la structure d'opportunité juridique offerte par le tribunal. Plus la défense fait primer les intérêts de la cause et estime n'avoir aucune chance d'obtenir un verdict favorable sur le plan judiciaire, plus elle est disposée à politiser le procès.

---

<sup>59</sup> Stewart FIELD et Cyrus TATA, *Criminal Justice and the Ideal Defendant in the Making of Remorse and Responsibility*, Oxford : Hart Publishing, 2023.

<sup>60</sup> Entretien avec Judit Gené, *op. cit.*

### III. Le renouvellement de la défense de rupture autour des droits fondamentaux

Certaines défenses abordent donc le procès du printemps 2019 avec l'intention de le convertir en un procès politique. En quoi consistent alors les stratégies de politisation développées par les leaders indépendantistes et leurs avocats ? Si elles sont marquées par l'héritage légué par les avocats ayant théorisé la défense politique (III. 1), elles participent d'un élargissement de la défense de rupture en imposant au centre de la scène judiciaire la thématique des droits fondamentaux. Les paragraphes qui suivent expliquent cette nouvelle articulation stratégique en identifiant deux mécanismes causaux (III. 2).

#### III. 1. Des stratégies ancrées dans la tradition de la défense politique

Les analyses sociohistoriques consacrées aux grands procès ont permis de mettre en évidence la capacité des avocats et des accusés à les transformer en affaires publiques<sup>61</sup>. Si la défense politique constitue une forme de plaidoirie plus spécifique, elle trouve dans ces affaires des sources d'inspiration : le procès de Socrate ou celui de Zola ont influencé la réflexion des deux avocats qui ont en édicté les grands principes au XX<sup>e</sup> siècle, M. Willard et J. Vergès<sup>62</sup>. Au-delà de leurs écrits, les procès auxquels ils ont participé, de Dimitrov à Djamilia Bouhired, ont permis d'équiper les avocats souhaitant politiser un procès<sup>63</sup>. À l'aube de celui des leaders catalans, B. Salellas publie un ouvrage, intitulé *J'accuse. La défense dans les procès politiques [Jo acuso: la defensa en judicis polítics*<sup>64</sup>], dans lequel il s'appuie sur les avocats et procès évoqués pour dessiner les contours de sa stratégie défensive, témoignant ainsi de la circulation transnationale du concept de défense politique. Pour les avocats des leaders catalans, ces inspirations historiques se mêlent à des références plus proches, comme celle de l'indépendantisme basque. Le procès de Burgos, au cours duquel plusieurs accusés sont condamnés à mort par la justice franquiste pour assassinats, constitue un repère décisif. Lors de ce procès, la défense, en agissant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du prétoire<sup>65</sup>, a suscité des mobilisations populaires et internationales qui ont exercé sur Franco une pression suffisamment forte pour qu'il accorde une grâce dispensant les accusés de la peine capitale.

Lors du procès des leaders catalans, la conduite adoptée par plusieurs pôles défensifs témoigne de l'ancrage des stratégies de politisation mises en œuvre dans la tradition de la défense politique. Les

---

<sup>61</sup> Nicolas OFFENSTADT et Stéphane VAN DAMME (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes. De Socrate à Pinochet*, Paris : Stock, 2007.

<sup>62</sup> Marcel WILLARD, *La défense accuse...*, op. cit. ; Jacques VERGES, *De la stratégie judiciaire*, op. cit.

<sup>63</sup> Jean DANET, « Sur la notion de défense de rupture », op. cit. ; Liora ISRAËL, *L'Arme du droit*, op. cit.

<sup>64</sup> Benet SALELLAS, *Jo acuso*, op. cit.

<sup>65</sup> Miguel CASTELLS ARTECHE, *Los procesos políticos: de la cárcel a la amnistía*, Madrid : Editorial Fundamentos, 1977.



accusés utilisent effectivement leur temps de parole face aux juges comme une tribune politique. Si cinq d'entre eux se présentent aux élections générales d'avril 2019, ce qui renforce nécessairement leur intention de profiter de la scène judiciaire pour mener campagne, tous les accusés développant des stratégies de politisation défendent leurs idées politiques au cours des interrogatoires. L'ancien vice-président O. Junqueras plaide en faveur du droit à l'autodétermination de toute communauté politique en livrant une série d'exemples de pays européens et non-européens l'ayant reconnu et appliqué<sup>66</sup>. Pour renforcer cette revendication, R. Romeva met en avant sa condition de docteur en relations internationales, ainsi que sa longue expérience en résolution de conflits. Il affirme, statistiques et références universitaires à l'appui, que le droit à l'autodétermination ne saurait se cantonner aux situations de décolonisation et que son application devient de plus en plus fréquente et généralisée depuis la fin du xx<sup>e</sup> siècle<sup>67</sup>. Les accusés affichent aussi leur attachement à la langue catalane, objet d'affrontements récurrents entre nationalistes catalans et espagnols<sup>68</sup>, dont la symbolique culturelle et politique est forte au sein du mouvement indépendantiste<sup>69</sup>. Huit d'entre eux font part au président du Tribunal de leurs regrets de ne pas pouvoir s'exprimer dans leur langue maternelle avec une traduction simultanée<sup>70</sup>. Cette réaffirmation identitaire participe de l'introduction au sein du prétoire de discours politiques justifiant et soutenant la demande indépendantiste.

En accord avec les principes de la défense politique, avocats et accusés se livrent à un véritable travail d'inversion des rôles et cherchent à renverser l'accusation en direction de l'État. Les défenses mettent en cause le gouvernement de Mariano Rajoy en dénonçant l'usage de la violence policière. Aux questions visant à prouver la violence du mouvement indépendantiste, élément clé dans la catégorisation pénale du délit de rébellion, les accusés opposent la dureté de la répression policière lors du référendum. L'échange entre J. Cuixart et le procureur Jaime Moreno, arbitré par le président du Tribunal, Manuel Marchena, en est une illustration parfaite<sup>71</sup>. B. Salellas explique que ce moment de l'interrogatoire était préparé et que son client avait pour objectif de « convertir chaque réponse en une attaque contre le procès et contre le procureur<sup>72</sup> ».

---

<sup>66</sup> 3<sup>e</sup> session du procès, 14 février 2019, interrogatoire d'Oriol Junqueras.

<sup>67</sup> 4<sup>e</sup> session du procès, 19 février 2019, interrogatoire de Raül Romeva.

<sup>68</sup> Daniel CETRÀ, *Nationalism, liberalism and language in Catalonia and Flanders*, New York : Springer, 2019.

<sup>69</sup> Albert FABÀ PRATS et Joaquim TORRES I PLA, « El suport a la independència de Catalunya segons la llengua d'identificació i altres variables (2011-2015) », *Treballs de sociolingüística catalana*, 27, 2017, p. 301- 319.

<sup>70</sup> La possibilité de s'exprimer en catalan avec une traduction différée a été offerte aux accusés. Les défenses l'ont refusée au motif que cela porterait préjudice à la spontanéité et à la portée émotionnelle de leurs discours.

<sup>71</sup> Voir figure 3 : 7<sup>e</sup> session du procès, 26 février 2019, interrogatoire de Jordi Cuixart.

<sup>72</sup> Entretien avec Benet Salellas, *op. cit.*

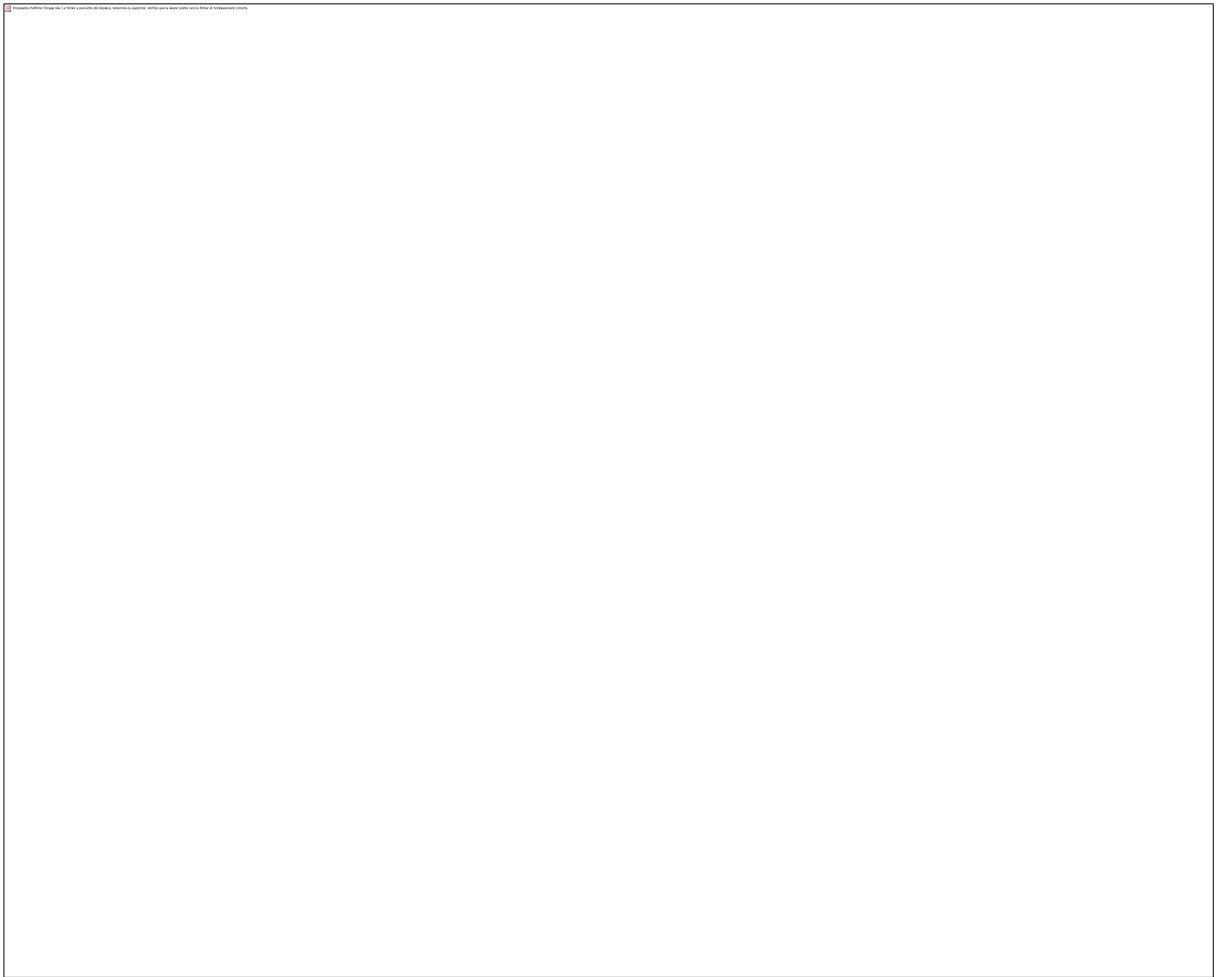


Figure 3. Retourner l'accusation et dénoncer la violence policière

Si ces stratégies de politisation ont pour scène principale le TS, elles sont tournées vers l'arène publique, le procès étant intégralement retransmis. De plus, elles sont prolongées par les associations et partis indépendantistes qui organisent plusieurs manifestations de soutien à leurs leaders. *Òmnium Cultural* investit dans une campagne de communication autour du slogan « J'accuse » et publicise ainsi l'argumentation développée par son président face aux juges<sup>73</sup>. En parallèle, J. Cuixart multiplie les appels à la mobilisation et à la désobéissance civile, tant dans son ouvrage intitulé *Nous le referons : quand l'injustice est la loi, la désobéissance civile est un droit [Ho tornarem a fer. Quan la injustícia és la llei, la desobediència civil és un dret]*<sup>74</sup>, publié avant l'annonce du verdict, que depuis le banc des accusés.

Nous allons continuer à lutter librement et pacifiquement pour décider de notre futur parce que, regardez, on peut formuler cette question : si la violence policière contre des milliers de personnes le 1<sup>er</sup> octobre n'y est pas arrivée, quelqu'un croit qu'un verdict va arrêter les Catalans dans leur lutte pour leur droit à l'autodétermination ? Je suis convaincu que non [...]. Et on nous juge pour avoir manifesté, pour nous être exprimés, pour nous être mobilisés, pour avoir voté et je vous dis, sans aucune acrimonie ni condescendance et avec toute la sérénité du monde, que je suis convaincu

---

<sup>73</sup> Entretien avec Marcel Mauri, Vice-Président d'*Òmnium Cultural*, 28 avril 2021, Barcelone.

<sup>74</sup> Jordi CUIXART, *Ho tornarem a fer*, op. cit.

que – nous le referons [en catalan] – que nous le referons [en castillan] et que nous continuerons à le faire comme nous l'avons fait jusqu'à présent : pacifiquement, sereinement mais avec toute la détermination du monde<sup>75</sup>.

La désobéissance civile, qui consiste à ne pas respecter des lois en raison de principes politiques ou moraux érigés comme supérieurs et plus légitimes<sup>76</sup>, concourt à la délégitimation de l'ordre juridique. Ce mode de contestation rejoint ainsi une technique classique de la défense de rupture : réfuter la compétence du tribunal. Cette entreprise de délégitimation est également menée par les avocats qui dénoncent le non-respect de plusieurs droits procéduraux. Ana Bernaola, associée de J. Pina, déplore que l'instruction ne se fonde que sur des comptes-rendus de la *Guardia Civil* et de la Police nationale dont elle met en doute l'objectivité<sup>77</sup>. Les avocats attaquent l'enquête menée par le juge d'instruction n° 13 de Barcelone, d'où provient l'essentiel du matériel utilisé lors du procès. O. Arderiu critique le fait que l'instruction se soit déroulée en l'absence d'accusés identifiés et argue que cela rompt le principe d'égalité des armes, les défenses ayant eu accès aux documents qui en sont issus bien après les accusations<sup>78</sup>. Les défenses tentent aussi de décrédibiliser les accusations. R. Romeva essaie d'inverser les rôles en reprochant aux accusations de menacer les droits fondamentaux, alors que les accusés les défendent. Il se sert pour cela de la présence de VOX, parti politique d'extrême-droite auquel les accusés refusent tous de répondre, aux côtés des procureurs et de la représentation de l'État.

Un paradoxe : nous qui défendons aujourd'hui ces valeurs si importantes, nous nous retrouvons sur le banc des accusés et en revanche, ceux qui menacent ostensiblement ces valeurs et cette Europe des droits et libertés sont assis aujourd'hui sur l'estrade parmi les accusations. Et cela est un fait, cela est un fait préoccupant qui devrait au moins, au moins incommoder, non pas les indépendantistes mais tout simplement les démocrates<sup>79</sup>.

Enfin, les accusés tentent de souligner le caractère politique de leur procès en revendiquant la condition symbolique de prisonniers politiques. En amont de leurs interrogatoires, ils signalent aux juges qu'ils se considèrent ainsi, puis dénoncent une persécution idéologique.

---

<sup>75</sup> 52<sup>e</sup> session du procès, 12 juin 2019, derniers mots de Jordi Cuixart.

<sup>76</sup> Albert OGIEN et Sandra LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, Paris : La Découverte, 2011. DOI : 10.3917/dec.ogien.2010.01.

<sup>77</sup> 1<sup>ère</sup> session du procès, 12 février 2019, intervention d'Ana Bernaola.

<sup>78</sup> 1<sup>ère</sup> session du procès, 12 février 2019, intervention d'Olga Arderiu.

<sup>79</sup> 4<sup>e</sup> session du procès, 19 février 2019, interrogatoire de Raül Romeva.

Pour faire une chose qui ne mérite pas de poursuites pénales, cela fait un an que je suis en prison. Et après vous nous direz que non, que vous ne nous poursuivez pas pour nos idées<sup>80</sup> !

Se présenter comme des prisonniers politiques constitue un enjeu de qualification décisif pour les accusés puisque cela renforce la délégitimation de la procédure pénale qu'ils affrontent. Le mouvement indépendantiste s'efforce donc de faire reconnaître ses leaders comme des prisonniers politiques par plusieurs organisations internationales parmi lesquelles Amnesty International et le Groupe de travail sur les détentions arbitraires des Nations Unies<sup>81</sup>. Au Tribunal, les accusés construisent une mise en scène visant à rappeler leur statut de prisonniers politiques. Tout au long du procès, J. Sànchez porte sur sa veste un lacet jaune, symbole indépendantiste réclamant la liberté des prisonniers politiques, et les anciens membres du gouvernement arborent sur leur costume l'insigne de la *Generalitat*, qui rappelle leur condition institutionnelle d'ancien ministre.

### III. 2. Défendre les droits fondamentaux : allier cause indépendantiste et cause du droit

Les stratégies de politisation mises en œuvre s'inscrivent donc dans la continuité des grands principes de la défense politique. Elles s'en distinguent toutefois en accordant une place prioritaire aux droits fondamentaux. L'actualisation de la défense de rupture, sur laquelle s'interrogeait Jean Danet après en avoir retracé la sociohistoire<sup>82</sup>, consisterait alors en une bifurcation vers des stratégies articulées autour des droits fondamentaux.

Leur revendication et la dénonciation de leurs violations constituent la pierre angulaire du plaidoyer des avocats des leaders catalans. Dès l'ouverture du procès, le TS et les institutions étatiques sont accusés de violer de nombreux droits fondamentaux. B. Salellas les énumère et prédit que le prochain pays condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ne sera pas la Turquie ou la Russie, mais l'Espagne<sup>83</sup>. En entretien, tous les avocats empruntant au registre de la rupture mettent en avant la centralité des droits fondamentaux au moment d'explicitier les principaux axes de leur défense.

Je crois que les axes se résumaient à parler... Bon, en premier, parler de droits fondamentaux, c'est-à-dire convertir le procès, mettre la question des droits fondamentaux au centre du procès.<sup>84</sup>

---

<sup>80</sup> 4<sup>e</sup> session du procès, 19 février 2019, interrogatoire de Jordi Turull.

<sup>81</sup> Entretien avec Marcel Mauri, *op. cit.*

<sup>82</sup> Jean DANET, « Sur la notion de défense de rupture », *op. cit.*

<sup>83</sup> 1<sup>ère</sup> session du procès, 12 février 2019, intervention de Benet Salellas.

<sup>84</sup> Entretien avec Benet Salellas, *op. cit.*

Lors du procès, les accusés sacralisent tour à tour les droits fondamentaux auxquels ils sont attachés. Interrogés sur la manifestation du 20 septembre 2017, les deux leaders associatifs à l'origine de ce regroupement devant le ministère de l'Économie catalan, en réaction à la perquisition de celui-ci par les forces de l'ordre espagnoles, se défendent au travers des droits de réunion et de manifestation. Ils répondent au procureur, qui leur reproche de ne pas avoir respecté le délai légal pour convoquer cette mobilisation protestataire, que cette règle administrative ne saurait limiter leurs droits fondamentaux<sup>85</sup>. L'ex-présidente du Parlement catalan se construit, au fil de son interrogatoire, une image de gardienne des droits politiques fondamentaux et des droits parlementaires. Accusée de désobéissance, elle oppose aux multiples requêtes du TC, reçues durant sa présidence, qui exigeaient de paralyser toute initiative parlementaire liée à l'indépendance catalane ou au référendum, la nécessité de préserver l'hémicycle de toute censure<sup>86</sup>. Lorsque le procureur reproche à Jordi Turull d'avoir désobéi à ces mêmes requêtes, il répond que bien que ces mandats dussent être pris en compte, il était également impératif d'être fidèle aux droits fondamentaux et que c'est à partir de cette balance que le gouvernement catalan a pris toutes ses décisions<sup>87</sup>. Le président d'*Òmnium Cultural* résume cette idée en affirmant qu'à choisir entre le respect des mandats du TC et l'exercice des droits fondamentaux, « que personne n'ait le moindre doute, Òmnium exercera toujours les droits fondamentaux<sup>88</sup> ».

Les droits humains font office de principes juridiques, construits comme supérieurs, mobilisables par la défense pour contester le droit qui lui est appliqué<sup>89</sup>. Les accusés contribuent à saper la légitimité du droit sur laquelle reposent les accusations et s'adonnent ainsi à une contestation du droit par un autre droit qui lui prévaudrait. Le renouvellement de la défense de rupture passe donc par la montée en puissance de discours et stratégies centrés sur les droits fondamentaux, qui permettent à la fois de retourner l'accusation contre l'État, dénoncé comme un violeur de droits fondamentaux, et de s'inscrire dans l'entreprise de délégitimation du tribunal. Cette réorientation de la défense de rupture admet deux explications sociologiques : d'une part, la montée en puissance de la justice supranationale et internationale et, d'autre part, la nécessité pour les avocats d'ancrer la défense de la cause politique de leurs clients dans le cadre de leurs propres idéaux juridiques.

---

<sup>85</sup> 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> sessions du procès, 21 février 2019 et 26 février 2019, interrogatoires de Jordi Sànchez et de Jordi Cuixart.

<sup>86</sup> 7<sup>e</sup> session du procès, 26 février 2019, interrogatoire de Carme Forcadell.

<sup>87</sup> 4<sup>e</sup> session du procès, 19 février 2019, interrogatoire de Jordi Turull.

<sup>88</sup> 7<sup>e</sup> session du procès, 26 février 2019, interrogatoire de Jordi Cuixart.

<sup>89</sup> Liora Israël, *À la gauche du droit*, op. cit., p. 104.

## Les droits fondamentaux : la clé de la victoire sur la scène supranationale

En premier lieu, le développement de la justice internationale, et son pouvoir croissant dans la protection des droits de l'Homme, engendrent de nouvelles formes de militantisme juridique<sup>90</sup>. Les cours internationales et supranationales représentent de nouvelles arènes que peuvent investir les mouvements sociaux pour défendre leur cause<sup>91</sup> et permettent à certains de faire triompher leurs intérêts lorsqu'ils échouent sur la scène nationale<sup>92</sup>. L'exemple de l'alévisme est en cela édifiant : réprimé par l'État turc, qui procédait à des fermetures administratives de ses associations, ce mouvement porte sa cause devant la CEDH et obtient ainsi la garantie de ses droits politiques fondamentaux<sup>93</sup>.

Les défenses qui optent pour la rupture étant celles qui croient le moins en leurs chances de remporter une victoire judiciaire, elles reportent leurs espoirs sur l'arène supranationale. Les avocats des leaders catalans ont donc conçu leurs stratégies de politisation avec la CEDH en ligne de mire. L'équipe juridique de J. Cuixart comprend l'avocat suisse Olivier Peter, spécialiste des droits de l'Homme, qui, s'il ne peut plaider à Madrid, intervient dans la construction de la défense face au TS, en vue de prendre le relai de ses collègues devant la juridiction strasbourgeoise<sup>94</sup>.

Pour toutes les résolutions du TS, j'ai déposé des recours. Et j'ai déposé des recours avec le regard tourné vers la CEDH. Et j'ai épuisé tous les recours, toutes les voies, ce qu'exige la loi pour saisir la CEDH. Et toute la défense a été basée... C'est-à-dire, nous n'avons jamais eu la moindre confiance dans les tribunaux espagnols, aucune. Et donc, le seul organisme dans lequel nous avons confiance pour que justice soit rendue, c'est la CEDH et donc, toute notre stratégie est allée dans cette direction : demain, devant ce que nous considérons comme un tribunal qui, lui, est impartial, pouvoir dénoncer les violations des droits de l'Homme dans cette affaire<sup>95</sup>.

La perspective de la CEDH oriente l'action des avocats et les incite à traiter abondamment la thématique des droits fondamentaux.

## Les droits fondamentaux : un terrain d'entente entre professionnels du droit et

---

<sup>90</sup> Thierry DELPEUCH, Laurence DUMOULIN et Claire GALEMBERT (DE), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris : Armand Colin, 2014, p. 135.

<sup>91</sup> Johanna SIMEANT, « L'enquête judiciaire face aux crises extrêmes : modèles d'investigation, registres de la dénonciation et nouvelles arènes de défense des causes », *Critique internationale*, 36, 2007, p. 9- 20. DOI : 10.3917/crii.036.0009.

<sup>92</sup> Barry HOLMSTRÖM, « The Judicialization of Politics in Sweden », *International Political Science Review*, 15 (2), 1994, p. 153- 164.

<sup>93</sup> Élise MASSICARD, « La judiciarisation contrastée de la question alévie », *Revue française de science politique*, 64 (4), 2014, p. 711- 33. DOI : 10.3917/rfsp.644.0711.

<sup>94</sup> Entretien avec Marcel Mauri, *op. cit.*

<sup>95</sup> Entretien avec Jordi Pina, *op. cit.*

## de la politique

En second lieu, la réorientation de la défense de rupture vers une défense principalement consacrée aux droits fondamentaux gagne à être appréhendée au regard des profils des avocats qui s'en saisissent. Les avocats défendant les leaders catalans ne correspondent majoritairement pas à l'idéal-type de l'avocat militant qui envisage le droit uniquement comme un instrument au service d'une cause<sup>96</sup>. Seul B. Salellas, qui a été député au Parlement catalan pour la CUP, un parti anticapitaliste et indépendantiste, et dont la trajectoire professionnelle est marquée par la participation à de nombreux procès politiques<sup>97</sup>, pourrait intégrer cette catégorie. Il est le seul avocat à mettre son activité professionnelle au service de son engagement militant<sup>98</sup>. Tous les autres évoquent en entretien leur refus de participer à la compétition politique malgré des propositions émanant de différents partis indépendantistes. Ils expriment parfois même un rejet du jeu politique, fondé sur leur vécu auprès d'un représentant politique. Ils ne souhaitent donc en aucun cas subordonner leur activité professionnelle à la cause indépendantiste.

Je ne me dédierai jamais à la politique parce que ça ne me plaît pas et encore plus avec les choses que j'ai vues durant ces années. [...] Je n'ai jamais voulu participer à quoi que ce soit, ni postuler à rien avec eux, et c'est vrai qu'il y a eu certaines personnes qui me l'ont proposé et qui m'ont dit « dis donc, tu pourrais te présenter ». Moi, je suis avocat, j'ai mon bureau et je gagne ma vie en défendant des êtres humains<sup>99</sup>.

Ces avocats ne font primer ni la politique sur le droit, ni le droit sur la politique. Ils ne peuvent donc être assimilés aux idéaux-types de l'avocat militant ou de l'avocat élitiste définis par T. Hilbink<sup>100</sup>. Ils sont plus proches des *cause lawyers* dépeints par Liora Israël et Brigitte Gaiïti, qui se caractérisent par leur volonté de concilier défense de la cause politique et défense de la cause du droit<sup>101</sup>. Plaider à travers le prisme des droits fondamentaux constitue alors un moyen d'être fidèles à leurs propres idéaux juridiques et au projet politique de leurs clients.

La presse a divisé cela entre les défenses politiques et les défenses juridiques, et moi, au début, je ne savais pas très bien à quoi ils se référaient, parce que je disais que la défense politique, dans le fond, est une défense de droits fondamentaux, qui pour moi est aussi juridique (rires). Mais, où se situe la

---

<sup>96</sup> Thomas M. HILBINK, « You Know the Type... », *op. cit.*

<sup>97</sup> Benet SALELLAS, *Jo acuso*, *op. cit.*

<sup>98</sup> Liora ISRAËL, « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire », *op. cit.*

<sup>99</sup> Entretien avec Jordi Pina, *op. cit.*

<sup>100</sup> Thomas M. HILBINK, « You Know the Type... », *op. cit.*

<sup>101</sup> Brigitte GAÏTI et Liora ISRAËL, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, 62, 2003, p. 17- 30. DOI : 10.3406/polix.2003.1274.

limite ? Je ne sais pas où je suis parce que je défendais les droits fondamentaux et cela veut dire que je suis une défense politique ou que je suis une défense juridique<sup>102</sup> ?

Comme pour les énarques ayant fondé le GISTI<sup>103</sup>, les droits fondamentaux représentent une passerelle pour les avocats, leur permettant de relier des objectifs politiques et des positions juridiques en cohérence avec leur ethos professionnel.

\*

Le procès des leaders indépendantistes catalans est converti en procès politique, non seulement en raison de l'entreprise répressive de l'État espagnol, mais aussi des stratégies de politisation déployées par la défense. Bien qu'il cohabite avec d'autres thématiques, le thème des droits fondamentaux constitue l'axe principal des stratégies de politisation mises en oeuvre face au TS. En réponse à leur criminalisation, les leaders indépendantistes tentent d'étiqueter l'État espagnol comme un violeur de droits fondamentaux.

La défense politique, inspirée de l'héritage de M. Willard et de J. Vergès, trouve de nouvelles ressources dans la montée en puissance des droits fondamentaux. Cette réorientation s'explique en partie par le pouvoir croissant de la justice internationale et supranationale, et le consolide en retour. Elle permet surtout aux avocats de concilier défense de la cause politique et défense de la cause du droit. Opter pour une défense politique dépend à la fois de la position du pôle accusés-avocats sur le gradient relatif à la tension entre intérêt politique collectif et intérêt juridique individuel et de leur perception des structures d'opportunités juridiques et politiques. Plus un accusé décide de faire primer l'intérêt politique de sa cause sur son intérêt juridique immédiat et plus son avocat est convaincu qu'il n'a aucune chance d'obtenir une victoire judiciaire, plus le pôle défensif est disposé à jouer la rupture.

Cette grille d'analyse, issue d'une monographie et construite sur un mode *bottom-up*, en faisant reposer la causalité sur des facteurs qui ne sont pas spécifiques au cas étudié, identifie des mécanismes causaux susceptibles d'opérer dans de nombreuses autres situations. Les divergences stratégiques existantes au sein de la défense, observées au moment du procès, ont offert un terrain idéal pour dévoiler les conditions dans lesquelles certains accusés, aidés de leurs avocats, construisent un procès politique en optant pour une défense de rupture. Politiser le procès ne se fait donc pas au risque de la défaite judiciaire, mais plutôt en réaction à l'anticipation de celle-ci.

---

<sup>102</sup> Entretien avec Olga Arderiu, *op. cit.*

<sup>103</sup> Liora ISRAËL, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix*, 62, 2003, p. 115- 143. DOI : 10.3406/polix.2003.1279.